

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 15 OCTOBRE 2009

**A 19 H 30**

L'an deux mil neuf le jeudi 15 octobre à 19 h 30, le Conseil municipal régulièrement convoqué le mercredi 07 octobre 2009, s'est réuni Salle des Mariages, en Mairie, sous la présidence de Madame Alda PEREIRA-LEMAITRE, Maire.

**Assistaient à la séance :** Mmes, Milles et MM, Alda PEREIRA-LEMAITRE, Anne DEO (De 19h30 à 20h10), Gilles GARNIER (De 19h30 à 20h10), Elisabeth GUIGOU (jusqu'à 20h16 et de 20h22 jusqu'à la fin), Pascale LABBÉ (De 19h30 à 20h10), Jean-Paul LEFEBVRE, Patrick LASCOUX (De 19h30 à 20h10), Samia SEHOUANE (De 19h30 à 20h10), Claudine JOUBERT (De 19h30 à 20h10), Mohammed MECHMACHE (De 19h30 à 20h10), Nasseridine FERRADJ (jusqu'à 20h45 et de 21h jusqu'à 21h50 et de 21h55 jusqu'à la fin), Marie-Laurence AVIT-SAKO, Muriel PADIOU, Dominique ROBBE (De 19h30 à 20h10), Helmut BONNET (jusqu'à 20h30 et de 20h45 à la fin), Marie-Andrée COPPIN-ROGINSKY (De 19h30 à 20h10), Marie-Madeleine LE SAUSSE (De 19h30 à 20h10), Madjid MENDACI (De 19h30 à 20h10), Pierre CARON, Patrice TRANCHANT (De 19h30 à 20h10), Laurent TEBOUL (De 19h30 à 20h10), Cris BEAUCHEMIN (De 19h30 à 20h10), Stéphane CLAYETTE (De 19h30 à 20h10), Nicole RIVOIRE, Marie-Rose HARENGER, Olivier DELEU, Karim HAMRANI, Axelle ASIK (jusqu'à 21h15 et de 21h25 jusqu'à la fin, Ibrahima DJIRE ; Francis FLOUZAT.

Absents ayant donné mandat :

Philippe DE VISSCHER	à	Jean-Paul LEFEBVRE
Nasseridine FERRADJ	à	Marie-Laurence AVIT-SAKO (de 20h45 à 21h et de 21h50 à 21h55)
Pierre LERENARD	à	Karim HAMRANI
Maria ARAUJO	à	Olivier DELEU
Agnès MEIGNANT	à	Axel ASIK

**Absents :**

Anne DEO (à partir de 20h10)  
Gilles GARNIER (à partir de 20h10)  
Elisabeth GUIGOU (De 20h16 à 20h22)  
Pascale LABBE (à partir de 20h10)  
Patrick LASCOUX (à partir de 20h10)

Samia SEHOUANE (à partir de 20h10)  
Claudine JOUBERT (à partir de 20h10)  
Mohamed MECHMACHE (à partir de 20h10)  
Dominique ROBBE (à partir de 20h10)  
Marie-Andrée COPPIN-ROGINSKI (à partir de 20h10)  
Marie-Madeleine LE SAUSSE (à partir de 20h10)  
Madjid MENDACI (à partir de 20h10)  
Jean-Paul BUROT (à partir de 20h10)  
Mamadou GUEYE  
Patrice TRANCHANT (à partir de 20h10)  
Laurent TEBOUL (à partir de 20h10)  
Céline CURT (à partir de 20h10)  
Nadine LAUTHELIER-CHAUMARD (à partir de 20h10)  
Cris BEAUCHEMIN (à partir de 20h10)  
Stéphane CLAYETTE (à partir de 20h10)  
Charline GOUHIER (à partir de 20h10)  
Axel ASIK (De 21h15 à 21h25).

**Secrétaire** Helmut BONNET

## **I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame le maire propose la candidature de M Helmut BONNET.

<b>POUR</b>	<b>28</b>	<b>Majorité municipale</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>06</b>	<b>Groupe « Noisy Passionnément »</b>

## **II. COMMUNICATIONS DU MAIRE**

1/ Par courrier en date du 3 septembre 2009, Madame Françoise CELATI, Conseillère Municipale, a démissionné de ses fonctions

2/ Monsieur le Préfet en a pris acte par lettre en date du 21 septembre 2009.

3/ Par courrier en date du 22 septembre 2009, Madame Samia Essabaa, en 31ème place sur la liste « Toute la gauche rassemblée », immédiatement après l'élue démissionnaire, n'a pas souhaité prendre ses fonctions de conseillère municipale.

4/ Monsieur Francis Flouzat, en 32 ème place sur la liste « Toute la gauche rassemblée », a donc été invité à prendre ses fonctions de conseiller municipal à compter de cette date.

En application des articles L 2121-4 du CGCT et L270 du code électoral, M. Flouzat est conseiller municipal, ce dont est donné acte dans le tableau du Conseil et sera consigné dans le PV de la présente séance aux fins de transmission en Préfecture et d'affichage.

Il est précisé que lorsque, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral, il y a lieu de remplacer un conseiller municipal dont le siège devient vacant, le nouveau conseiller prend rang, dans les mêmes conditions, à la suite des conseillers élus antérieurement, c'est-à-dire au dernier rang, et ce quelle que soit la liste dont il est issu.

Madame Anne DEO demande la parole  
Madame le Maire donne la parole à Mme Anne DEO  
Monsieur Gilles GARNIER demande la parole  
Madame le Maire donne la parole à M Gilles GARNIER

20h10 Sortie des élus membres du groupes « les verts » :

20h10 Sortie des élus membres du groupes « la gauche qui vous ressemble et vous rassemble » :

### III. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 18 JUIN ET DU 25 JUIN 2009

<b>POUR</b>	<b>18</b>	<b>MAJORITE MUNICIPALE, Nicole RIVOIRE, Pierre LERENARD, Maria ARAUJO, Agnès MEIGNANT, Olivier DELEU, Karim HAMRANI, Axel ASIK, Ibrahima DJIRE.</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>01</b>	<b>Marie Rose HARENGER.</b>

**2009/09-01. DIRECTION GENERALE - CONSULTATION POPULAIRE RELATIVE A L'EVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DE LA POSTE.**

LA DELIBERATION N°2009/09-01 N'AYANT PLUS LIEU D'ETRE ELLE EST RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

**2009/09-02. DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DU POLE ECOLOGIE URBAINE – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT – EXONERATION DE LA TEOM**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2224-14 et suivants, L.2333-78,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1520 à 1524 et 1639 A bis,

Vu la loi n° 75 – 633 du 15 février 1975, modifiée par la loi n° 92 – 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 1974 instituant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2002 fixant les modalités d'exemption de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n° 2006/07-08 du Conseil municipal en date du 12 juillet 2006 approuvant le principe de la délégation de service public concernant l'élimination des déchets produits par les activités industrielles, commerciales et artisanales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2007/04-05 du 05 avril 2007 approuvant le choix du délégataire concernant l'élimination des déchets produits par les activités industrielles, commerciales et artisanales, en l'occurrence la société SITA Ile de France – 2/6 rue Vatimesnil – 92532 Levallois-Perret,

Considérant qu'une redevance d'enlèvement des déchets industriels banals a été instituée en application de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales,

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **DELIBERE**

### Article 1

Les activités industrielles – commerciales – artisanales et les administrations figurant en annexe de la présente délibération seront exonérées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2010, dans la mesure où elles sont assujetties à la redevance d'enlèvement des déchets industriels banals.

### Article 2

La liste des entreprises bénéficiant de cette exonération, annexée à la présente délibération, sera affichée en Mairie, selon les formes légales.

### Article 3

Demande aux services fiscaux d'appliquer cette exonération sur la base de l'impôt foncier, uniquement pour les propriétés bâties à des fins d'activités commerciales – industrielles – artisanales et des administrations.

### Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **UNANIMITE**

## **LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-03.

### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DU POLE ECOLOGIE URBAINE – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT – INVENTAIRE ET DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE ARBORE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ILE DE FRANCE**

Le Conseil,

Vu la Loi n°82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les modalités d'attribution des aides financières de la région Ile de France dans le domaine des espaces verts et notamment de la plantation d'arbres,

Considérant que la ville entend développer son patrimoine arboré (parcs-espaces verts – alignements - espaces boisés) et assurer le remplacement des végétaux morts ou présentant de par leur état sanitaire, un danger pour la sécurité publique,

Considérant le montant des travaux évalué à 40 200 € H.T.,

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **DELIBERE**

### Article 1

Sollicite de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France, une subvention de l'ordre de 30% du montant des travaux H.T., soit 12 060 €

### Article 2

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

### Article 3

Dit que le coût des travaux est inscrit au budget 2009.

### Article 4

Dit que les recettes inhérentes à cette décision sont inscrites au budget 2009.

### Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **UNANIMITE**

## **LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

20H16 SORTIE DE MME GUIGOU

2008/11-04.

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DU POLE ECOLOGIE URBAINE – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SYCTOM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION PARISIENNE)**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de traitement des Ordures Ménagères de la Région parisienne (SYCTOM),

Vu le rapport d'activité 2008 du SYCTOM,

Considérant que la Commune est adhérente au SYCTOM,

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **P R E N D   A C T E**

Du rapport d'activité du SYCTOM pour l'année 2008 conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales

### **LE CONSEIL PREND ACTE A L'UNANIMITE**

2008/11-05.

#### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DU POLE ECOLOGIE URBAINE – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SITOM93 (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES)**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu les statuts du SITOM93,

Considérant que la Commune est adhérente au SITOM93,

Considérant le rapport d'activité 2008 transmis par le SITOM93 conformément aux dispositions de l'article L5211-39,

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **P R E N D   A C T E**

Du rapport d'activité du SITOM93 pour l'année 2008 conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

### **LE CONSEIL PREND ACTE A L'UNANIMITE**

20h22 ENTREE DE MME GUIGOU

2009/09-06.

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE- HABILITATION DONNEE A M. LEFEBVRE D'EXERCER DES FONCTIONS DE MANDATAIRE SOCIAL ET DE PERCEVOIR LA REMUNERATION AFFERENTE AU SEIN DE LA SAEM ETHICA**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1524-5,

Considérant que la commune est actionnaire de la SAEM Ethica à hauteur de 9,3 % du capital social,

Considérant que cette SEM réalise des prestations informatiques dans le cadre d'un marché annuel avec le SICIM et pour le compte d'autres collectivités non adhérentes du SICIM pour environ 10 % de son chiffre d'affaires,

Considérant le rapport de la CRC établi en 2008, l'osmose quasi-totale existant entre Ethica et le SICIM, la première mettant en permanence à disposition du second 8 salariés à temps plein qui partagent les mêmes locaux,

Considérant qu'il est apparu, après un audit externe, que la meilleure solution dans l'intérêt des villes adhérentes du SICIM et du personnel d'Ethica, est de transférer l'activité et le personnel au sein de l'EPCI,

Considérant l'accord de l'ensemble des villes actionnaires publics de la SAEM,

Considérant qu'afin de réaliser les opérations nécessaires, le président-directeur général de la SAEM Ethica, M. Gilles Robel, par ailleurs conseiller municipal délégué à l'informatique de la ville de Montreuil, a demandé à M. Jean-Paul Lefebvre, représentant de la commune au sein du conseil d'administration d'Ethica, d'assumer les fonctions de directeur général délégué de la SAEM pendant cette période afin de l'assister dans ses tâches.

## **DELIBERE**

### Article 1

Prend acte du mandat social de directeur général délégué de la SAEM confié à M. Lefebvre et l'habilite à percevoir la rémunération afférente d'un montant de 515 € brut mensuels.

### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<b>POUR</b>	<b>10</b>	<b>MAJORITE MUNICIPALE</b>
<b>CONTRE</b>	<b>09</b>	<b>GROUPE « NOISY PASSIONNEMENT »</b>

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

20h30 SORTIE M BONNET

**2009/09-07. DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIPLARC**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal de production et de livraison alimentaire de repas collectifs (SIPLARC),

Considérant que la Commune est adhérente au SIPLARC,

Considérant le rapport d'activité 2008 transmis par le SIPLARC conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du CGCT,

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

**P R E N D   A C T E**

Article 1

Du rapport d'activité du SIPLARC pour l'année 2008 conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

**LE CONSEIL PREND ACTE.**

20h45 ENTREE M BONNET

20h45 SORTIE M FERRADJ

**2009/09-08. DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIGEIF (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE DE FRANCE)**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF),

Vu le rapport d'activité 2008 du SIGEIF,

Considérant que la Commune est adhérente au SIGEIF,

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **P R E N D   A C T E**

Du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2008 conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

### **LE CONSEIL PREND ACTE.**

2009/09-09.

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE –RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SEDIF (Syndicat Des Eaux en Ile de France)**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu les statuts du Syndicat Des Eaux en Ile de France (SEDIF),

Vu le rapport d'activité 2008 du SEDIF,

Vu le rapport d'activité 2008 de VEOLIA EAU, régisseur du SEDIF,

Considérant que la Commune est adhérente au SEDIF,

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **P R E N D   A C T E**

Du rapport d'activité du SEDIF pour l'année 2008 conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales

### **LE CONSEIL PREND ACTE.**

2009/09-010.

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE –RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SICIM**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Centre Informatique de Montreuil (SICIM),

Considérant que la Commune est adhérente au SICIM

Considérant le rapport d'activité 2008 transmis par le SICIM conformément aux dispositions de l'article L5211-39,

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **P R E N D   A C T E**

Du rapport d'activité du SICIM pour l'année 2008 conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

### **LE CONSEIL PREND ACTE.**

21h RETOUR M FERRADJ

2009/09-011.

### **DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT – DIRECTION DES PROJETS URBAINS - APPROBATION DE L'AVENANT DE TRANSFERT DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT MULLCA GROUX LAMARTINE DE LA SIDEC A LA SEQUANO AMENAGEMENT**

Le conseil

Vu l'article L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 300-4, L 300-5 –2 et R. 311-6 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 236-1 et suivants du code du commerce,

Vu la convention de concession d'aménagement de l'opération « Mullca-Groux-Lamartine » du 2 octobre 1998 confiant à la SIDEC l'Opération Mullca/Groux, Lamartine, modifiée par avenants successifs n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Vu le courrier en date du 15 juin 2009 par lequel Madame le Maire a été avisée par la direction générale de la SIDEC qu'un projet de fusion avec la SODEDAT 93 AMENAGEMENT était en cours de réalisation.

Considérant qu'une assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2009 a approuvé le traité de fusion du 30 avril 2009,

Considérant que la fusion s'est concrétisée par l'absorption de la SIDEC par la SODEDAT93, le patrimoine de la SIDEC étant intégralement transféré à la SODEDAT93, pour l'actif et pour le passif, à date d'effet rétroactivement fixée au 1er janvier 2009,

Considérant que la SODEDAT93 a comme nouvelle dénomination sociale « SEQUANO Aménagement ».

Considérant que dans ces conditions, le contrat qui lie la Commune à la SIDEC doit être transféré à la société SEQUANO Aménagement, toutes les autres dispositions du contrat restant inchangées.

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **D E L I B E R E**

### Article 1

Prend acte de la Fusion-absorption de la SIDEC par la SODEDAT93,

### Article 2

Prend acte du remplacement de la dénomination sociale de la SODEDAT93 par SEQUANO Aménagement,

### Article 3

Accepte qu'en conséquence, la société SEQUANO Aménagement soit purement et simplement substituée à la SIDEC dans la convention de concession d'aménagement de l'opération « Mullca-Groux-Lamartine » du 2 octobre 1998,

### Article 4

Délègue l'exercice du droit de préemption urbain à SEQUANO Aménagement dans les conditions auxquelles il était délégué à la SIDEC dans le cadre de la convention de concession d'aménagement initiale et de ses avenants successifs,

### Article 5

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant correspondant à la convention de concession d'aménagement de l'opération « Mullca-Groux-Lamartine »,

### Article 6

La dote de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

### Article 7

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-012.

**DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT- DIRECTION DE L'URBANISME REGLEMENTAIRE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE K9 AUPRES DE SEQUANO-AMENAGEMENT**

Le Conseil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu la demande d'avis adressée à l'agence France Domaines le 2 juillet 2009, et réceptionnée par celle-ci le 9 juillet 2009,

Considérant que le terrain objet de la présente délibération n'a pas vocation à rester propriété de Sequano-Aménagement au terme de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Mullca,

Considérant que la Ville s'est d'ores et déjà rendue propriétaire de la parcelle cadastrée section L n° 102, jouxtant l'emprise objet de la présente délibération,

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une régularisation foncière qui fait suite à la précédente acquisition ci-dessus mentionnée,

Considérant que l'acquisition de ce terrain par la Ville permettra de parfaire l'emprise de terrain appartenant à la Ville,

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **DELIBERE**

### Article 1

Le terrain cadastré section K n°9, sis avenue de Bobigny à Noisy-le-Sec (93130), d'une superficie cadastrale de 135 m<sup>2</sup>, sera acquis par la Ville de Noisy-le-Sec.

### Article 2

Cette acquisition sera finalisée à l'Euro symbolique.

### Article 3

Les dépenses liées à cette acquisition seront exécutées sur le budget 2009 de la commune, sur l'imputation 2111-824.

### Article 4

Les frais d'actes seront à la charge de la Ville, acquéreur du bien.

### Article 5

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville, toutes les pièces et actes d'acquisition en vue de l'exécution de la présente délibération

### Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-013.

**DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT- DIRECTION DES PROJETS URBAINS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL POUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE )**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, ses articles L.571-9 et suivants et L.572-1 et suivants,

Vu la Directive européenne n°2002-49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain imposant notamment le développement durable comme enjeu fondamental commun à tous les documents et projets d'urbanisme ainsi que l'instauration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002-49-CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres et de lutte contre le bruit,

Vu le rapport du Conseil Régional d'Ile de France N°30-08 relatif à la politique régionale en faveur des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant les cartes de bruit stratégiques réalisées par le Conseil Général de la Seine-Saint-Denis

Considérant qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) tend à prévenir les effets du bruit, à réduire les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes,

Considérant le soutien financier du Conseil Régional d'Ile-de-France à la conduite d'une réflexion visant à réduire les nuisances sonores et leurs effets sur la population,

La commission Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendue,

**DELIBERE**

Article 1 :

Autorise Madame le Maire de la Ville de Noisy-le-Sec ou son représentant à solliciter le Conseil Régional d'Ile-de-France une subvention dans le cadre de la réalisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire de la Ville de Noisy-le-Sec ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention et à son versement.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2009/09-014.**

**DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LA RETROCESSION DU FONDS DE COMMERCE « VIDEO FUTUR » SIS AU 100 RUE JEAN JAURES.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2241-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 issus de l'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 et L.300-1 et suivants,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.141-1 à L.141-22 et L.145-1 à L.145-60,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58, qui instaure un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux avec délimitation préalable d'un périmètre de sauvegarde,

Vu le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerces, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu la délibération N°2009/06-01-015 approuvant la délimitation du périmètre de sauvegarde dans le cadre de la mise en place du droit de préemption des fonds de commerce, baux commerciaux et fonds artisanaux,

Considérant la préemption du droit au bail du magasin « Vidéo Futur » sis au 100 rue Jean Jaurès en date du 10 juin 2009, pour préserver le commerce de proximité,

Considérant la nécessité de trouver un repreneur dans un délai d'un an, par appel à candidature sur la base du cahier des charges ci-annexé,

La commission Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendue,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Approuve le cahier des charges de rétrocession dans le cadre de la préemption du bail commercial du 100 rue Jean Jaurès,

### Article 2 :

Autorise le Maire ou son représentant à démarrer la procédure d'appel à candidatures pour la rétrocession

### Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **UNANIMITE**

## **LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-015.

### **DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT- DIRECTION DE L'URBANISME REGLEMENTAIRE ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRE SECTION AS N° 246 SIS A NOISY-LE-SEC BOULE VARD ROGER SALENGRO (SANS N°) ET 38 RUE ABEL BONNEVALLE)**

Le Conseil,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Vu le certificat d'alignement délivré par la Ville le 11 septembre 1985,

Vu la demande des propriétaires par l'intermédiaire du Cabinet Morelon en date du 25 juin 2009,

Vu la demande d'estimation de la Ville auprès de l'agence France Domaines en date du 6 juillet 2009, réceptionnée par celle-ci le 15 juillet 2009,

Considérant qu'à la signature d'un acte authentique de vente en date du 23 janvier 1986 portant sur les parcelles cadastrées section AS n° 245 et n° 246 et au vu du certificat d'alignement délivré aux propriétaires titrés, il avait été acté que le terrain cadastré section AS n° 245 constituant une emprise de voirie serait rétrocédé à la Ville à titre gratuit,

Considérant que cette aliénation n'a fait l'objet d'aucune régularisation, que se soit par le biais d'un acte administratif ou par acte notarié, et donc d'aucune publication auprès de la Conservation des Hypothèques,

Considérant de ce fait que la Ville n'est pas aujourd'hui, au regard de la Loi, propriétaire de cette emprise de voirie,

Considérant qu'il est impératif pour la Ville, ainsi que pour les propriétaires en titre, de procéder à la régularisation foncière de ladite parcelle aux fins d'incorporation dans le domaine public communal,

Les commissions Finances Développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **DELIBERE**

### Article 1

La parcelle cadastrée section AS n° 246, sise boulevard Roger Salengro (sans numéro) et 38 rue Abel Bonnevalle à Noisy-le-Sec (93130), d'une superficie cadastrale de 33 m<sup>2</sup>, sera acquise par la Ville de Noisy-le-Sec.

### Article 2

Cette acquisition sera finalisée à l'Euro symbolique.

### Article 3

Les dépenses liées à cette acquisition seront exécutées sur le budget 2009 de la commune, sur l'imputation 2111-824.

### Article 4

Les frais d'actes seront à la charge de la Ville, acquéreur du bien.

### Article 5

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville, toutes les pièces et actes d'acquisition en vue de l'exécution de la présente délibération.

### Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-016.

**DIRECTION DE L'URBANISME REGLEMENTAIRE / FIXATION DU CHAMPS D'APPLICATION DU CHANGEMENT D'USAGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.621-7 DU CODE DE L'URBANISME**

Le conseil,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L631-7, L 631-7-1, L 631-7-2 modifiés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que le changement d'usage de locaux d'habitation existant est subordonné en application de l'article L 631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation à la délivrance d'une autorisation préalable délivrée par le maire qui peut être subordonnée à compensation,

Considérant que la compensation consiste en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage, et que ces locaux de compensation doivent être situés dans la même commune en application de l'article L 631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le maire peut autoriser, dans les conditions fixées par arrêté prévu à l'article L 631-7-1, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, en application de l'article L 631-7-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations et déterminées les compensations par quartier doivent être fixées par délibération du conseil municipal, en application de l'article L 631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'il convient pour la Ville, en vue d'une évolution cohérente et harmonieuse de son tissu urbain, de délimiter aujourd'hui de la façon la plus large possible le champs d'application de la procédure de changement d'usage,

Considérant que les procédures de changement d'usage accompagnent majoritairement l'arrivée sur le territoire communal de nouveaux services commerciaux et libéraux bénéfiques à la population,

Considérant à ce titre qu'il ne semble pas opportun, dans l'attente de l'aboutissement des études engagées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, de soumettre cette autorisation à une compensation en matière de création de logement,

La commission Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendue,

## **DELIBERE**

### Article 1

Sont soumis à autorisation du maire :

- La transformation d'une partie d'un local d'habitation, résidence principale du demandeur, comme lieu d'exercice d'une profession y compris à caractère commercial ;
- La transformation de locaux d'habitation demandée par un pétitionnaire public ou poursuivant une mission d'intérêt général : il s'agit notamment des activités concernant la santé, l'assistance, la bienfaisance, l'enseignement ou la culture ;
- La transformation d'un local d'habitation en bureaux ou en lieu d'exercice d'une ou plusieurs professions libérales réglementées,
- La transformation d'un local d'habitation en vue de l'extension d'une activité commerciale existante ;
- Le transfert, pour une surface équivalente, d'une activité ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale ;
- Le changement d'usage de locaux d'habitation situés au sous-sol et en rez-de-chaussée d'immeuble.

### Article 2

Ces autorisations ne sont pas soumises à compensation au titre de la création de logements.

### Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-017.

**DIRECTION DE L'URBANISME REGLEMENTAIRE / SIGNATURE  
D'UNE CONVENTION PROVISOIRE DE MISE A DISPOSITION DE  
PERSONNEL ENTRE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC ET LES SERVICES  
DE L'ETAT**

Le Conseil,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,

Vu le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée,

Vu le projet de convention transmis par la direction départementale de l'équipement en date du 22 juin 2009,

Considérant qu'il convient pour la Ville de statuer quant aux modalités temporaires de mise à disposition de personnel relevant des services de l'Etat, en vue de l'instruction des autorisations relatives au changement d'usage,

La commission Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendue,

## **DELIBERE**

### Article 1

Approuve la mise à disposition temporaire d'un agent titulaire de catégorie B (corps des techniciens de l'équipement) auprès de la ville de Noisy-le-Sec dans l'attente du décret de partition définitive des services ou parties de service transféré. L'équivalent temps plein sera de 0,00146.

### Article 2

Autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la Ville avec la direction départementale de l'Équipement la convention par laquelle l'État met provisoirement à disposition du maire un agent titulaire de catégorie B (Corps des techniciens supérieurs de l'équipement).

### Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **UNANIMITE**

## **LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-018.

### **DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT- DIRECTION DE L'URBANISME REGLEMENTAIRE DEMOLITION D'UN LOCAL INUTILISE ET DELABRE SITUE SUR LA PLACE DU CAPITAINE DREYFUS**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.421-1 et suivants,

Considérant la présence d'un local inutilisé et délabré situé sur la Place du Capitaine Dreyfus,

Considérant qu'il convient à ce titre, pour des raisons de sécurité et de cohérence de l'espace public, de procéder à la démolition de ce local,

Considérant qu'il convient en conséquence pour la Ville de déposer un Permis de Démolir,

La commission Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendue,

## **DELIBERE**

### Article 1

La démolition du local inusité, situé sur la Place du Capitaine Dreyfus, et localisé sur le plan joint aux présentes est approuvée.

### Article 2

Autorise Madame le Maire ou son représentant à déposer, au nom de la Ville, les autorisations au titre du droit des sols, et notamment le Permis de Démolir, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Article 3

La dépense sera imputée sur le budget 2009 de la Commune.

### Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

21h15 SORTIE MME ASIK

**2009/09-019.**

**DIRECTION DE L'URBANISME REGLEMENTAIRE – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PASS-FONCIER SUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS « LES HAMEAUX DE NOISY » DANS LA ZAC DES GUILLAUMES**

Le Conseil,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006,

Vu le décret 2006-1787 du 23 décembre 2006 fixant les modalités de l'aide à l'accession sociale,

Vu la circulaire du 21 octobre 2008 relative au nouveau prêt à taux zéro et au dispositif d'aide à l'accession PASS FONCIER,

Vu le décret 2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété,

Vu la convention entre l'État, l'UESL et la Caisse des Dépôts et Consignation sur le développement de l'accession sociale par portage foncier signée le 20 décembre 2006 et son avenant du 27 septembre 2007,

Considérant la volonté de la ville d'aider le développement de l'accession sociale à la propriété sur le territoire et d'accompagner le parcours résidentiel des primo-accédants,

Considérant l'intérêt présenté par le dispositif de Pass-foncier pour solvabiliser et sécuriser les accédants à la propriété,

Les commissions Finances développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Adopte le principe de versement de subventions pour les primo accédants dont les plafonds de ressources sont inférieurs aux plafonds PSLA afin de permettre à ces accédants de bénéficier de l'octroi d'un PASS FONCIER pour l'acquisition d'un bien dans le programme développé par SOGEPROM HABITAT dénommé « Les Hameaux de Noisy », situés sur les parcelle 1 et 3 de la ZAC des Guillaumes.

### Article 2 :

Décide de limiter à 24 le nombre de logements pouvant prétendre au dispositif PASS FONCIER pour l'ensemble du programme « Le Hameau de Noisy » développé par SOGEPROM HABITAT.

### Article 3 :

Fixe le montant unitaire de ces subventions à :

- 4 000 € si le nombre d'occupants du logement est inférieur ou égal à 3 personnes
- 5 000 € si le nombre d'occupants du logement est supérieur ou égal à 4 personnes

Soit une enveloppe financière globale maximale de 120 000 €.

### Article 4 :

Confie à l'agence ASTRIA ou un autre organisme collecteur la réception, l'instruction des demandes de subventions en liaison avec les services de la commune chaque fois que le ménage sera exigible à l'aide à l'accession de ce dernier, étant précisé que la décision d'attribution sera prise par la commune de Noisy-le-Sec.

### Article 5 :

Approuve, en conséquence, la convention dénommée « ACCORD DE PARTENARIAT entre la ville de Noisy-le-Sec, UESL et ASTRIA pour la mise en œuvre du PASS FONCIER sur le territoire de la commune ».

### Article 6 :

Autorise le versement de la subvention pour le compte de l'accédant au notaire lors de la signature de l'acte de vente en VEFA,

Article 7 :

Le remboursement total de la subvention sera demandé aux bénéficiaires d'un Pass-Foncier en cas de revente du bien dans les 5 ans de l'octroi de la subvention pour tout autre cause qu'un accident de la vie (divorce, chômage, mobilité professionnelle à plus de 50 kms, décès d'un des membres de la famille).

Article 8 :

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour octroyer, au nom de la Ville, les subventions nominatives de Pass-Foncier et l'autorise, ainsi que son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 9

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

21h25 ENTREE MME ASIK

**2009/09-020.**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION  
DU BATIMENT – PROJET D'IMPLANTATION RELATIF AUX  
BATIMENTS MODULAIRES DE L'ECOLE CARNOT**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-1 et suivants,

Vu le Code de L'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants,

Considérant la compétence communale qui s'attache à la gestion du patrimoine scolaire des classes maternelles et élémentaires,

Considérant la nécessité du bon fonctionnement de ces équipements,

La commission Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendue,

**D E L I B E R E**

Article 1 :

Approuve l'implantation de structures modulaires dans la cour de l'école élémentaire Carnot (11, rue Carnot) et autorise Madame Le Maire ou son représentant à faire réaliser les travaux nécessaires.

Article 2 :

Autorise Madame Le Maire ou son représentant à déposer le permis de construire relatif à l'implantation de ces structures modulaires.

Article 3 :

Dit que la dépense sera imputée sur le BP 2009.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-021.

**DIRECTION DES FINANCES – DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT - GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA H.L.M. LOGIREP DANS LE CADRE DE L'ANRU ADOSES A L'ACQUISITION DE 865 LOGEMENTS SITUES DANS LE QUARTIER DU LONDEAU**

Le conseil,

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu l'article L441-5 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu La délibération n°2008/11-06 du conseil municipal en date du 27 novembre 2008 portant attribution à la SA HLM Solendi – le Foyer Noiséen de la garantie communale auprès de la CDC pour quatre emprunts d'un montant total de 726 795 euros afin de réaliser l'opération 3 rue de l'Union à Noisy le Sec ;

Considérant la modification du plan de financement de l'opération et la nécessité de modifier les modalités de garanties d'emprunts présentées dans la demande de la SA HLM Solendi – le Foyer Noiséen tendant à obtenir la garantie financière de la Ville afin de réaliser l'opération d'acquisition - amélioration de 10 logements sis 3 rue de l'union à Noisy-le-Sec répartis en quatre prêts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations;

Considérant que la contrepartie de la garantie d'emprunts consiste en la réservation au profit de la commune de deux logements ;

Les commissions Finances développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

**DELIBERE**

Article 1 :

La délibération n°2008/11-06 du conseil municipal en date du 27 novembre 2008 est abrogée.

#### Article 2 :

La commune de Noisy-le-Sec accorde sa garantie pour le remboursement de quatre emprunts d'un montant global de 832 998 €, que la Société Anonyme d'HLM le Foyer Noiséen se propose de contracter auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 10 logements sis 3 rue de l'union à Noisy-le-Sec.

#### Article 3 :

Les caractéristiques des prêts consentis par La Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Caractéristiques des prêts	PLUS	PLUS	PLAI	PLAI
Montant du prêt	207 271 €	51 044 €	479 045 €	95 638€
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	1.85 %	1.85 %	1.05 %	1.05 %
Taux annuel de progressivité	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
Préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs mais aussi en cas de changement de réglementation applicable au prêt. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux de collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération

#### Article 4 :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans pour les prêts PLUS à hauteur de la somme de 207 271 € et PLAI à hauteur de la somme de 479 045 €, et de 40 ans pour les prêts PLUS à hauteur de la somme de 51 044 € et PLAI à hauteur de la somme de 95 638 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigible à son terme.

Article 5 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Caisse par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 6 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 7 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à intervenir aux contrats des prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Article 8 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention relative aux conditions de la garantie entre la ville et la S.A. D'H.L.M. « Solendi - Le Foyer Noiséen ».

Article 9 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2009/09-022.**

**DIRECTION DES FINANCES –GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SA H.L.M. SOLENDI LE FOYER NOISEEN DESTINES A FINANCER L'OPERATION D'ACQUISITION – AMELIORATION DE 10 LOGEMENTS SIS 3 RUE DE L'UNION A NOISY LE SEC ABROGATION ET MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2008/11-06 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2008**

Le conseil,

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu l'article 441 - 5 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu La délibération n°2008/11-06 du conseil municipal en date du 27 novembre 2008 portant attribution à la SA HLM Solendi – le Foyer Noiséen de la garantie communale auprès de la CDC pour quatre

emprunts d'un montant total de 726 795 euros afin de réaliser l'opération 3 rue de l'Union à Noisy le Sec ;

Considérant la modification du plan de financement de l'opération et la nécessité de modifier les modalités de garanties d'emprunts présentées dans la demande de la SA HLM Solendi – le Foyer Noiséen tendant à obtenir la garantie financière de la Ville afin de réaliser l'opération d'acquisition - amélioration de 10 logements sis 3 rue de l'union à Noisy-le-Sec répartis en quatre prêts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations;

Considérant que la contrepartie de la garantie d'emprunts consiste en la réservation au profit de la commune de deux logements ;

Les commissions Finances développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

La délibération n°2008/11-06 du conseil municipal en date du 27 novembre 2008 est abrogée.

### Article 2 :

La commune de Noisy-le-Sec accorde sa garantie pour le remboursement de quatre emprunts d'un montant global de 832 998 €, que la Société Anonyme d'HLM le Foyer Noiséen se propose de contracter auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 10 logements sis 3 rue de l'union à Noisy-le-Sec.

### Article 3 :

Les caractéristiques des prêts consentis par La Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

<b>Caractéristiques des prêts</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI</b>
Montant du prêt	207 271 €	51 044 €	479 045 €	95 638€
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	1.85 %	1.85 %	1.05 %	1.05 %
Taux annuel de progressivité	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %

Préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs mais aussi en cas de changement de réglementation applicable au prêt. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux de collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération

#### Article 4 :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans pour les prêts PLUS à hauteur de la somme de 207 271 € et PLAI à hauteur de la somme de 479 045 €, et de 40 ans pour les prêts PLUS à hauteur de la somme de 51 044 € et PLAI à hauteur de la somme de 95 638€, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigible à son terme.

#### Article 5 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Caisse par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 6 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

#### Article 7 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à intervenir aux contrats des prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

#### Article 8 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention relative aux conditions de la garantie entre la ville et la S.A. D'H.L.M. « Solendi - Le Foyer Noiséen ».

Article 9 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-023.

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES/ SERVICE DE L'URBANISME RÉGLEMENTAIRE – PARTICIPATION POUR NON-CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION INDIVIDUELLE DES EAUX USEES – PART COMMUNALE – TARIF 2010**

Le Conseil,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 112.2 définissant la surface hors œuvre nette,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 1964 prise conformément à l'article L. 35-4 du Code de la santé publique inséré dans l'article 2 de l'ordonnance N° 58.1004 du 23 octobre 1958, décidant de percevoir la part communale de la participation pour non-construction de station individuelle d'épuration des eaux usées,

Vu la délibération N° 2008/11-011 du Conseil municipal du 27 novembre 2008 approuvant le tarif pour l'année 2010 à 4,65 Euros,

Considérant que cette redevance doit être actualisée en fonction de l'index national de prix du génie civil (TP 01) au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (615.9) soit :

$$\frac{4,65 \text{ Euros} \times 615,9}{603,6} = 4,74 \text{ Euros}$$

Les commissions Finances développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

**DELIBERE**

Article 1 :

Décide qu'à compter de la date de réalisation des modalités de publication et de transmission de la présente délibération de fixer 4,74 Euros par mètre carré de surface hors œuvre nette, le montant de la participation financière (part communale) pour non-réalisation de station d'épuration individuelle des eaux usées.

Article 2 :

Décide que cette redevance sera due par toutes les personnes privées ou publiques ayant obtenu l'autorisation d'édifier un immeuble neuf.

Article 3 :

Précise que sont considérés comme immeubles neufs, les logements, les constructions à usage autre que l'habitation y compris les agrandissements.

Article 4 :

Précise que seront exclus du champ d'application de cette taxe, les constructions annexes non affectées à l'habitation ou à une activité industrielle, commerciale ou artisanale, d'une superficie hors œuvre nette inférieure à 15 m<sup>2</sup>.

Article 5 :

Dit que cette participation qui s'appliquera à compter de la date de réalisation des modalités de publication et de transmission de la présente délibération sera inscrite en recette du budget assainissement, au compte 754.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2009/09-024.**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES / SERVICE DE L'URBANISME REGLEMENTAIRE – SECTEUR FONCIER - PARTICIPATION FINANCIERE POUR NON-REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT – TARIF 2010**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2331-2 et L 2331-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1-2, L 332-7-1 et l'article R332-17,

Vu la circulaire ministérielle N° 2000-75 / UHC/DU/ 19 du 14 novembre 2000 relative à la revalorisation annuelle de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement,

Vu le règlement du P.O.S. de Noisy-le-Sec approuvé par le Conseil municipal le 15 novembre 2001 et modifié par le Conseil municipal le 10 octobre 2002, le 23 octobre 2003, le 18 décembre 2003, le 17 mars 2005 (annulé), le 5 avril 2007, le 6 septembre 2007, le 29 novembre 2007 et le 28 février 2008,

Vu la délibération n° 10 du Conseil municipal en date du 28 mars 1991, relative au versement d'une participation pour non réalisation d'aires de stationnement,

Les commissions Finances développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Décide la revalorisation de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement qui s'élèvera à 16 902 € par place non réalisée (indice du coût de la construction au 1<sup>er</sup> novembre 2008).

### Article 2 :

Dit que cette participation qui s'appliquera à compter de la date de réalisation des modalités de publication et de transmission de la présente délibération sera inscrite au compte 1345 01 du budget communal.

### Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

## **UNANIMITE**

## **LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

21h50 SORTIE M FERRADJ

2009/09-025.

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – SERVICE MARCHES PUBLICS – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE 2009/4255 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUES ET PAYSAGERS DE LA ZAC DES GUILLAUMES DE LA VILLE DE NOISY LE SEC – ZONE CENTRALE - APPROBATION DE LA PROCEDURE ET AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 1, 27, 28 et 40.II,

Vu l'arrêté n°08-1841 en date du 17 décembre 2008 portant délégation de fonction à Monsieur Jean Paul Lefebvre, adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des marchés de travaux dont le montant prévisionnel est compris entre 206 000 € HT et 5 150 000 € HT en date du 16 septembre 2009

Les commissions Finances développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## DELIBERE

### Article 1 :

Approuve la procédure de mise en concurrence adaptée pour le marché n°2009/4255 : travaux d'aménagement hydrauliques et paysagers de la ZAC des guillaumes – zone centrale à Noisy-le-sec.

### Article 2 :

Le marché a été attribué à la société SEGEX MABILLON, 4 boulevard Arago - 91320 WISSOUS mandataire du groupement conjoint SEGEX-MABILLON pour l'offre de base et les options n°1,2 et 3 pour un délai d'exécution de 12 mois.

L'ensemble des travaux sera rémunéré par application, des prix du bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées, dont le total figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif est égal à :

Offre de base à l'issue des négociations = 1 298 071,99 € HT

Option 1 mobilier complémentaire = 21 592,45 € HT

Option 2 éclairage complémentaire = 30 591,58 € HT

Option 3 clôtures = 38 618,56 €HT

### Article 3 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le marché.

### Article 4 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2009 sous l'imputation 2313 820 00016 - AP 6.

### Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

21H55 ENTREE M FERRADJ

2009/09-026.

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – SERVICE MARCHES PUBLICS – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE 2009/4264 – REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL AVENUE DE BOBIGNY - APPROBATION DE LA PROCÉDURE ET AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ**

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code des marchés publics, et notamment les articles 1, 27, 28 et 40.II

Vu l'arrêté n°08-1841 en date du 17 décembre 2008 portant délégation de fonction à Monsieur Jean Paul Lefebvre, adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des marchés de travaux dont le montant prévisionnel est compris entre 206 000 € HT et 5 150 000 € HT en date du 16 septembre 2009

Les commissions Finances développement économique et Aménagement, urbanisme, transports, travaux, écologie urbaine et politique de la ville entendues,

## **DELIBERE**

### Article 1 :

Approuve la procédure de mise en concurrence adaptée pour le marché n°2009/4264 : Réhabilitation du réseau d'assainissement communal avenue de Bobigny à Noisy-le-sec.

### Article 2 :

Le marché a été attribué à la société S.N.T.P.P. pour le lot 1, les travaux seront rémunérés par application, des prix du bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées, dont le total figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif, est égal à : 299 770, 64 € HT.

### Article 3 :

Le marché a été attribué à la société TELEREP pour le lot 2, les travaux seront rémunérés par application, des prix du bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées, dont le total figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif, est égal à : 80 018, 75 € HT

### Article 4 :

Le marché a été attribué à la société C.I.G. pour le lot 3, les travaux seront rémunérés par application, des prix du bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées, dont le total figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif, est égal à : 11 961, 30 € HT.

### Article 5 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le marché.

### Article 6 :

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2009 sous l'imputation 900 0 2315.

### Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-027.

**DIRECTION GENERALE DES MOYENS – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR L'ANNEE 2009.**

Le Conseil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs annexé à la délibération n°2009/03-01 du 26 mars 2009 portant approbation du budget prévisionnel 2009,

Considérant que l'adaptation du tableau des effectifs annexée à la présente tient uniquement compte des créations de postes nécessaires à l'action administrative,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs 2009 afin de permettre la mise en œuvre d'une partie du plan de stagiairisation, de nommer les agents lauréats d'un concours ou d'un examen professionnel, ainsi que pour permettre les promotions internes,

**DELIBERE**

Article 1

Fixe le nouveau tableau des effectifs du personnel permanent de la Ville de Noisy-le-Sec tel qu'indiqué en annexe.

Article 2

Autorise le Maire à procéder aux déclarations de vacances de poste et prendre les dispositions relatives aux avancements, aux nominations et aux recrutements.

Article 3

Dit que ces emplois sont normalement pourvus par des fonctionnaires. Ils peuvent l'être aussi, dans les conditions prévues par la loi, par des non titulaires.

Article 4

Dit que la dépense sera imputée annuellement sur le budget communal sur les lignes budgétaires de rémunération du personnel (chapitre 012).

#### Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**POUR 10 MAJORITE MUNICIPALE**  
**ABSTENTION 09 GROUPE « NOISY PASSIONNEMENT »**

2009/09-028.

#### **DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - MEDIATHEQUE – APPROBATION DU PROJET DE CONSTITUTION D'UN FONDS DVD A L'ANNEXE DU LONDEAU - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 10 mai 2005 du Conseil général qui vise à favoriser la création de collections audiovisuelles en bibliothèque (DVD et CD) et à développer, dans les équipements de lecture publique, une offre culturelle et documentaire diversifiée répondant aux besoins des différents publics.

Considérant que ce soutien est réalisé sur 3 années, à hauteur de 50% du coût HT la première année, 30% HT la seconde année et 20% HT la troisième année.

Considérant que la médiathèque centrale seule a proposé dès son ouverture des collections multi-supports : CD, CD-Rom, VHS puis DVD en complément des collections imprimées, comptant au 31 décembre 2008 4040 DVD adultes, 819 DVD musicaux, 1173 DVD jeunesse,

Considérant que La diversité des collections de la Médiathèque Roger Gouhier est sans nul doute la raison de son attractivité auprès du public noiséen.

Considérant que le prêt de vidéogrammes est en progression importante,

Considérant que l'Annexe du Londeau ouverte en 2002 avec la spécificité d'être dédiée à un public de moins de 14 ans et d'intégrer une ludothèque à l'offre traditionnelle de lecture publique, doit maintenant envisager de nouveaux développements, il est proposé de créer un fonds image à l'Annexe du Londeau.

Considérant que la politique d'acquisition permettra de constituer et de mettre à disposition de la population une offre cinématographique jeunesse de référence ainsi qu'une proposition documentaire accessible au jeune public (à hauteur de 70% de fictions et 30% de documentaires), en prenant en compte les différentes tranches d'âge du public de l'Annexe,

## DELIBERE

### Article 1.

Autorise Mme Le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Conseil général une subvention selon le plan de financement ci après

	Fonctionnement			
	Total ht	Total ttc	subvention du conseil général	ville
BP 2010	7525	9000	3762,5	5337,5
BP 2011	5853	7000	1755,9	5244,1
BP 2012	5017	6000	1003,4	4996,6

### Article 2.

Dit que les crédits nécessaires au financement de cette opération seront inscrits dans les budgets 2010, 2011 et 2012 de la Ville.

### Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## UNANIMITE

## LA DELIBERATION EST ADOPTEE

2009/09-029.

### DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - MEDIATHEQUE – TRAITEMENT DES OUVRAGES RETIRES DU FONDS DE LA MEDIATHEQUE

Le Conseil

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L2122-21,

Considérant que pour offrir aux noiséens des collections attractives, la médiathèque doit veiller à retirer du fonds des documents qui n'y ont plus leur place (ouvrages abîmés ou au contenu obsolète),

Considérant que certains ouvrages n'intéressent plus la politique de développement de la médiathèque mais restent en bon état et peuvent faire l'objet de dons à différents services municipaux.

## DELIBERE

### Article 1

Approuve la destruction des ouvrages abîmés ou périmés (748 documents, liste ci jointe)

### Article 2

Approuve le don des ouvrages jeunesse aux écoles primaires noiséennes et des documents musicaux au Conservatoire municipal agréé de musique et de danse de Noisy-le-Sec (559 documents, liste ci jointe)

### Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

2009/09-030.

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMPAGNIE OPOSITO DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RESIDENCE 2009/2011 SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC ET LA COMPAGNIE OPOSITO**

Le Conseil,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-12 2 du 20 janvier 1993,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10, imposant un conventionnement au-delà d'un seuil de subvention et fixant les règles d'information du public,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et précisant notamment les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention,

Vu la délibération n°2009/04-028 en date du 23 avril 2009 portant approbation de la convention de résidence 2009/2011 entre la ville de Noisy-le-sec et la compagnie Oposito,

Considérant que le montant de la subvention accordé à la compagnie Oposito diffère entre la délibération et la convention,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle afin de permettre à la Ville de Noisy-le-sec de verser l'intégralité de la subvention prévue aux termes de la convention,

La Commission finances – développement économique consultée,

**DELIBERE**

### Article 1 :

Décide d'attribuer une subvention annuelle à la compagnie Oposito d'un montant de 76700 € pour les années 2009, 2010 et 2011 en application des termes de la convention approuvés en séance du 23 avril 2009. Cette subvention devra faire l'objet chaque année d'une inscription budgétaire.

### Article 2 :

Les autres articles de la délibération n°2009/04-02 8 en date du 23 avril 2009 demeurent inchangés.

Article 3 :

Dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits aux budgets primitifs des années considérées.

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

**2009/09-031.**

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES / LA GALERIE –  
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC  
AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE (SERVICE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'ACTION TERRITORIALE) – MINISTERE DE LA CULTURE ET  
DE LA COMMUNICATION POUR LA GALERIE AU TITRE DE L'ANNEE  
2009 (3000 €)**

Le Conseil,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que La Galerie, Centre d'art contemporain de Noisy-le-Sec est un lieu de diffusion qui développe une programmation artistique de qualité qui remplit tous les critères nécessaires à la reconnaissance des centres d'art contemporains, et qu'en 2009 elle initiera les actions suivantes :

- organiser quatre expositions artistiques et une exposition pédagogique
- accueillir en résidence à Noisy-le-Sec un artiste pendant 9 mois et un commissaire d'exposition pendant 3 mois, dont les projets seront intégrés à des expositions à La Galerie
- développer des actions culturelles parallèles aux expositions envers le public adulte : rencontres, débats, conférences, performances sonores, projections...
- poursuivre et développer ses interventions en milieu scolaire
- développer un programme d'actions en direction des habitants
- poursuivre la politique éditoriale de médiation autour des expositions : un journal adulte et un journal enfant pour chacune des expositions
- poursuivre des partenariats entre le service des publics de la Galerie et les grandes institutions artistiques d'Ile-de-France, notamment le Centre Pompidou, le Palais de Tokyo et le Mac/Val.

Considérant que la Direction régionale des affaires culturelles de l'Ile-de-France soutient financièrement La Galerie dans le cadre de la convention pluriannuelle 2007-2009,

**DELIBERE**

Article 1 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à solliciter pour l'année 2009 une subvention de 3 000 € auprès du Service du développement et de l'action territoriale de la Direction régionale des affaires culturelles de l'Île-de-France – Ministère de la Culture et de la Communication au titre des actions que mène La Galerie en direction des habitants.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention et à son versement.

Article 3 :

La recette sera inscrite à la rubrique 322, chapitre 74, nature 74718 du budget de la ville.

Article 4:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

**UNANIMITE**

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE**

## VŒU GRAND PARIS

CONSIDERANT que la création, le 10 juin 2009, de Paris Métropole a marqué son attachement à la mise en œuvre d'un projet novateur pour la région capitale, *«expression d'un dialogue pluraliste entre les communes, les intercommunalités, les départements et la Région, sur le devenir de la métropole»*.

CONSIDERANT que les élus du conseil municipal se réjouissent de l'attention de l'Etat pour l'avenir de la région capitale, mais que cela ne doit pas impliquer la création d'un «état d'exception».

CONSIDERANT qu'elle ne justifie pas une mise entre parenthèses de la décentralisation en Ile-de-France, qui a permis de construire les outils et les projets au service de nos concitoyens. Les collectivités franciliennes sont, et doivent rester, des acteurs déterminants du projet collectif,

CONSIDERANT le discours de Chaillot du Président de la République du 29 avril 2009 stipulant que *« Le Grand Paris, [...] c'est l'Etat qui donne l'impulsion nécessaire mais qui n'impose pas d'en haut un projet qui ne peut réussir que s'il est partagé par tous. »*

CONSIDERANT que nous sommes les porteurs des attentes et des exigences de nos concitoyens, parce que nous connaissons les territoires pour lesquels la loi et la population nous ont donné compétence et légitimité, nous ne pouvons envisager qu'une loi portant sur notre métropole ne respecte pas les principes suivants :

- **Co-pilotage nécessaire avec les élus** représentants de l'ensemble du territoire de la zone dense et de la grande couronne. S'agissant des opérations d'aménagement, une codécision est également l'instrument de la réussite.

- **Participation des citoyens**. Elle ne peut être la variable d'ajustement pour tenter de gagner quelques semaines dans la réalisation d'un projet à vingt ans. A défaut, ce projet reproduirait les travers de l'aménagement bureaucratique décidé loin du citoyen, dont nous payons encore les conséquences néfastes, notamment en matière de solidarité.

- **Priorité aux transports favorisant l'essor des territoires franciliens mal desservis**, et non les maintenir comme simple lieu de passage. Pour cette raison nous exigeons que l'Etat s'engage à ce que la construction du métro automatique en rocade relie non seulement les grandes plateformes aéroportuaires aux zones d'activités économiques, mais aussi les zones d'habitations, aujourd'hui cloisonnées entre elles.

- **Réalisation sans délai des projets prêts à être engagés**. Dans le plan de mobilisation, les élus franciliens se sont mis d'accord sur les priorités : désaturer la ligne 13 en prolongeant la ligne 14, améliorer les conditions de transports dans les RER, prolonger la ligne E, la ligne 11 et le tramway T1, créer un métro en rocade, et mise en œuvre effective de tous les projets inscrits

au CPER. Ils ont déjà annoncé une participation de 12 milliards d'euros qui doit être complétée par des moyens de l'Etat, Les besoins sont connus, les outils existent : STIF, EPF.

Nous demandons à l'Etat de confirmer le principe de son engagement financier et d'en chiffrer les apports.

CONSIDERANT que pour le Conseil Municipal un établissement public ne saurait valoir représentation politique de la métropole parisienne. Autrement dit, une société du Grand Paris devrait rester un outil non pérenne mis à la disposition de l'Etat et des collectivités locales selon un principe strictement égalitaire - ce qui n'est pas le cas dans le projet soumis aux élus. Le plan de transport doit être un élément d'amélioration de la gouvernance de la métropole parisienne et non un prétexte pour écarter les autorités locales légitimes. Nous sommes d'autant plus circonspects que la mise en place de l'établissement public du Grand Paris, tel que présenté actuellement, verrait l'Etat s'attribuer 80% de la représentation, contre 20% aux collectivités locales, alors qu'il n'est pas dit qu'il assurera 80% du financement des opérations qui lui seront confiées.

VU la demande de l'Association des Maires d'Ile-de-France,

Le Conseil Municipal de Noisy-le-Sec,

#### **EMET LE VŒU**

De reporter ce projet de loi au Conseil des Ministres, afin de permettre aux collectivités locales d'en débattre et de consulter leur population et de prendre connaissance des évolutions qui pourraient advenir sur le texte relatif au projet de loi du Grand Paris, notamment concernant le STIF, et la place qu'il convient de donner aux collectivités territoriales pour leur garantir une codécision effective avec l'Etat sur les projets du Grand Paris.

**POUR**                    **13**        **MAJORITE MUNICIPALE, M DELEU, MME HARANGER, MME ARAUJO.**

**ABSTENTION**        **06**        **M LERENARD, MME RIVOIRE, MME ASIK, M HAMRANI, MME MEIGNANT, M DJIRE.**

**LE VŒU EST ADOPTE.**

## VŒU PRESENTE PAR LE GROUPE « NOISY PASSIONNEMENT »

CONSIDERANT les nuisances sonores considérables dont souffrent quotidiennement les riverains, noiséens comme bondinois, du faisceau ferroviaire constitué des lignes voyageurs Paris-Strasbourg, Paris/Mulhouse, grande ceinture complémentaire, et des lignes de fret correspondantes,

CONSIDERANT la nécessité absolue que l'ensemble des quartiers habités concernés et des équipements publics (établissements scolaires...) soient protégés de ces nuisances par des murs anti-bruits de dernière génération conformes aux principes du développement durable,

CONSIDERANT que l'enjeu est la vie quotidienne dans ces quartiers, dans les habitations comme dans les jardins et les espaces publics, et que la réponse constituée d'isolations des ouvrants et des façades ne saurait être une réponse suffisante,

CONSIDERANT le résultat des études acoustiques détaillées réalisées dès 2002 par une société spécialisée sous maîtrise d'ouvrage de RFF, qui confirment le niveau très élevé des nuisances, et la nécessité de traiter l'ensemble des quartiers concernés, sans exception, ni faire de distinction en fonction de l'accessibilité des secteurs, du coût et de la technicité de l'implantation des murs anti-bruits,

CONSIDERANT que le trafic voyageurs sur les lignes concernées, qui dépasse au total les 1.000 trains par jour, est appelé à augmenter dans les prochaines années avec la tangentielle nord, le prolongement du T4, le développement de la grande vitesse ferroviaire...

CONSIDERANT le résultat des études d'avant-projet menées pour le compte et sous maîtrise d'ouvrage de RFF en 2008 et 2009, présentées en juillet 2009 aux partenaires, concluent que l'implantation de protections phoniques intégrales représente un budget de l'ordre de 30 M€, soit guère plus que celui de la 2<sup>ème</sup> tranche de la couverture de l'A3 à Romainville (25M€), ou plus de deux fois moins que le budget de couverture des voies RER-RATP à Vincennes, ce qui conduit à relativiser cette estimation qui pourrait sembler élevée,

CONSIDERANT les amendements proposés par Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE en cours de séance

Le Conseil municipal de Noisy-le-Sec,

### **EMET LE VŒU**

#### Article 1 :

Affirme son soutien sans réserves à l'implantation de murs anti-bruits et de protections phoniques à Noisy-le-Sec, pour protéger des nuisances phoniques ferroviaires l'ensemble des quartiers habités concernés,

#### Article 2 :

Se prononce sans réserves en faveur de la mise en œuvre de la totalité des préconisations de l'étude d'avant-projet réalisée pour RFF en 2008 et 2009, sans distinction de technicité ou d'accessibilité des secteurs concernés, pour un montant global estimé de 30 M€,

#### Article 3 :

Condamne toute idée d'aménagement à l'économie des protections phoniques ferroviaires à Noisy, qui laisserait de côté des centaines de Noiséens.

Article 4 :

Condamne la politique de désengagement financier de l'Etat en direction des transports publics mené par le gouvernement

Article 5 :

Condamne la volonté de la majorité de l'Assemblée nationale de retirer au Syndicat des Transports d'Ile de France la propriété et la gestion des infrastructures de transport

Article 6 :

Exige de RFF et de l'Etat la garantie d'un financement d'au moins 25% des travaux d'isolation phonique le long des voies SNCF à Noisy-le-Sec

Article 7 :

Décide d'adresser ce vœu sans délai au président et au directeur régional de RFF, au préfet de la Seine-Saint-Denis et au Préfet de la Région Ile de France, au président du Conseil général et au président du Conseil régional, au maire de Bondy, au Ministre d'Etat, Ministre de l'Écologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, au Secrétaire d'Etat en charge des transports.

<b>POUR</b>	<b>17</b>	<b>MAJORITE MUNICIPALE, M LERENARD, MME RIVOIRE, M DELEU, MME ARAUJO, MME HARENGER, MME MEIGNANT, M HAMRANI.</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>02</b>	<b>M DJIRE, MME ASIK.</b>

**LE VŒU EST ADOPTE**

PRO 90

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

2020

Le Secrétaire de séance	Le Maire
<p data-bbox="411 568 635 607"><b>Helmut BONNET</b></p> 	<p data-bbox="817 568 1166 607"><b>Alda PEREIRA LEMAITRE</b></p> 